



MRC de Lajemmerais

RÈGLEMENT NUMÉRO 172-2

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 172 RÉGISSANT LES MATIÈRES RELATIVES À L'ÉCOULEMENT DES EAUX DES COURS D'EAU

ARTICLE 1

Le règlement numéro 172 régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau est modifié en ajoutant à la fin du paragraphe de l'article 1.1 le texte suivant :

« Il vise également à régir les matières relativement à l'écoulement des eaux des portions de cours d'eau traversant le territoire de la MRC de Lajemmerais et sous la juridiction d'un Bureau des délégués dans la mesure où une entente de gestion des cours d'eau a été convenue entre les parties. »

ARTICLE 2

L'article 2.1 *Définitions* est modifié en remplaçant le premier alinéa de la définition de « Cours d'eau » par le texte suivant :

« Cours d'eau » : tous les cours d'eau qui, en vertu de la Loi, sont sous la juridiction de la MRC ou d'un Bureau des délégués à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception : »

ARTICLE 3

L'article 2.1 *Définitions* est à nouveau modifié en remplaçant la définition de « Temps de concentration » par la suivante :

« Temps de concentration » : temps requis au ruissellement pour se rendre du point le plus éloigné du bassin de drainage à l'exutoire ou au point considéré en aval; »

ARTICLE 4

L'article 3.3.3.7 est modifié en remplaçant le titre et le premier alinéa par le texte suivant :

« 3.3.3.7 *Longueur maximale d'un pont ou d'un ponceau à des fins privées ou publiques*

La longueur maximale d'un pont ou d'un ponceau à des fins privées ou publiques dans un cours d'eau est de 15 mètres; »

ARTICLE 5

L'article 3.3.3.7 est à nouveau modifié en ajoutant le texte suivant à la fin du dernier alinéa :

« Hormis ce qui précède, un ponceau dont la longueur excède 15 mètres est considéré comme étant une canalisation. Cette intervention doit être autorisée en vertu d'une résolution spécifique et expresse en conformité avec la Loi et relève du pouvoir discrétionnaire du conseil de la MRC de Lajemmerais ou du Bureau des délégués concerné. »

ARTICLE 6

L'article 3.3.4 *Normes particulières relatives aux passages à gué* est modifié en remplaçant les mots « *des animaux* » par « *du bétail* ».

ARTICLE 7

L'article 3.3.4.1 *Aménagement d'un passage à gué* est modifié en remplaçant les mots « *des animaux* » par « *le bétail* ».

ARTICLE 8

L'article 3.6.1.2 *Normes d'aménagement* est modifié en ajoutant au premier alinéa les mots « *à 300 mm* » après les mots « *minimalement situé* ».

ARTICLE 9

L'article 3.6.2.2 *Normes d'aménagement* est modifié en ajoutant au premier alinéa les mots « *à 300 mm* » après les mots « *minimalement situé* ».

ARTICLE 10

L'article 3.7.1 *Demande de permis* est modifié en remplaçant le premier alinéa par les deux (2) alinéas suivants :

« Toute personne qui réalise ou fait réaliser un projet de construction résidentielle, commerciale, industrielle ou institutionnelle dont les eaux de ruissellement seront rejetées directement ou indirectement en un ou plusieurs points d'un cours d'eau ou l'un de ses tributaires et composant une surface d'imperméabilisation supérieure ou égale à 3 000 m² doit, au préalable, obtenir un permis émis par la personne désignée selon les conditions applicables prévues au présent règlement.

Les conditions suivantes s'appliquent également à tout projet d'agrandissement portant une surface d'imperméabilisation supérieure ou égale à 1 000 m² qui a pour but d'agrandir une structure existante ayant une superficie imperméable supérieure ou égale à 3 000 m² ou à tout projet dont la somme de la superficie imperméable du projet existant et de l'agrandissement de 1 000 m² compose une surface d'imperméabilisation supérieure ou égale à 3 000 m²».

ARTICLE 11

L'article 3.7.2 *Normes relatives à certains projets de développement résidentiel, commercial, industriel ou institutionnel dans un périmètre d'urbanisation* est modifié en remplaçant le titre par le titre suivant :

« 3.7.2 Normes relatives à certains projets de développement ou d'agrandissement résidentiel, commercial, industriel ou institutionnel »

ARTICLE 12

L'article 3.7.2 est à nouveau modifié en remplaçant le paragraphe 1 par le suivant :

« 1. Le taux de ruissellement entrant dans un cours d'eau sous compétence exclusive de la MRC de Lajemmerais ou un tributaire en provenance de ce projet de développement doit être limité à un taux de conception de vingt-cinq (25) litres/seconde/hectare, pour une pluie d'une récurrence de 25 ans *sauf* : »

ARTICLE 13

L'article 3.7.2 est à nouveau modifié en remplaçant le paragraphe 2 par le suivant :

« 2. Le taux de ruissellement entrant dans un cours d'eau sous compétence d'un Bureau des délégués ou un tributaire en provenance de ce projet de développement doit être limité à un taux de conception de quinze (15) litres/seconde/hectare, pour une pluie d'une récurrence de 25 ans, sauf : »

ARTICLE 14

L'article 3.7.2 est à nouveau modifié en ajoutant le paragraphe 3 suivant :

« 3. Nonobstant les paragraphes 1 et 2 du présent article, le taux de ruissellement entrant dans un cours d'eau identifié sur le tableau joint au règlement comme Annexe D doit être limité au taux indiqué pour celui-ci. Le cours d'eau présenté en Annexe D a fait l'objet d'une étude hydrologique démontrant que le taux de ruissellement doit être limité à un taux de ruissellement inférieur aux normes préconisées dans les paragraphes 1 et 2. »

ARTICLE 15

L'article 3.7.2 est à nouveau modifié en remplaçant à la première phrase de l'avant-dernier alinéa par la phrase suivante :

« Dans les trois (3) cas, le propriétaire et/ou le promoteur du projet doit prévoir et inclure dans son projet des mesures visant à contrôler les eaux de ruissellement par l'aménagement d'un ou plusieurs bassins de rétention ou par une autre méthode reconnue. »

ARTICLE 16

Le règlement est à nouveau modifié en remplaçant l'annexe A « *Ponceau (coupe longitudinale du ponceau) (exemple)* » par l'annexe A joint au présent règlement et faisant partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 17

Le règlement est à nouveau modifié en ajoutant l'annexe D « *Taux de ruissellement limité pour certains cours d'eau* » joint au présent règlement et faisant partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 18

Le présent règlement entrera en vigueur dans les délais prévus par la Loi.

ADOPTÉ

_____(signé)_____
Suzanne Roy
Préfet

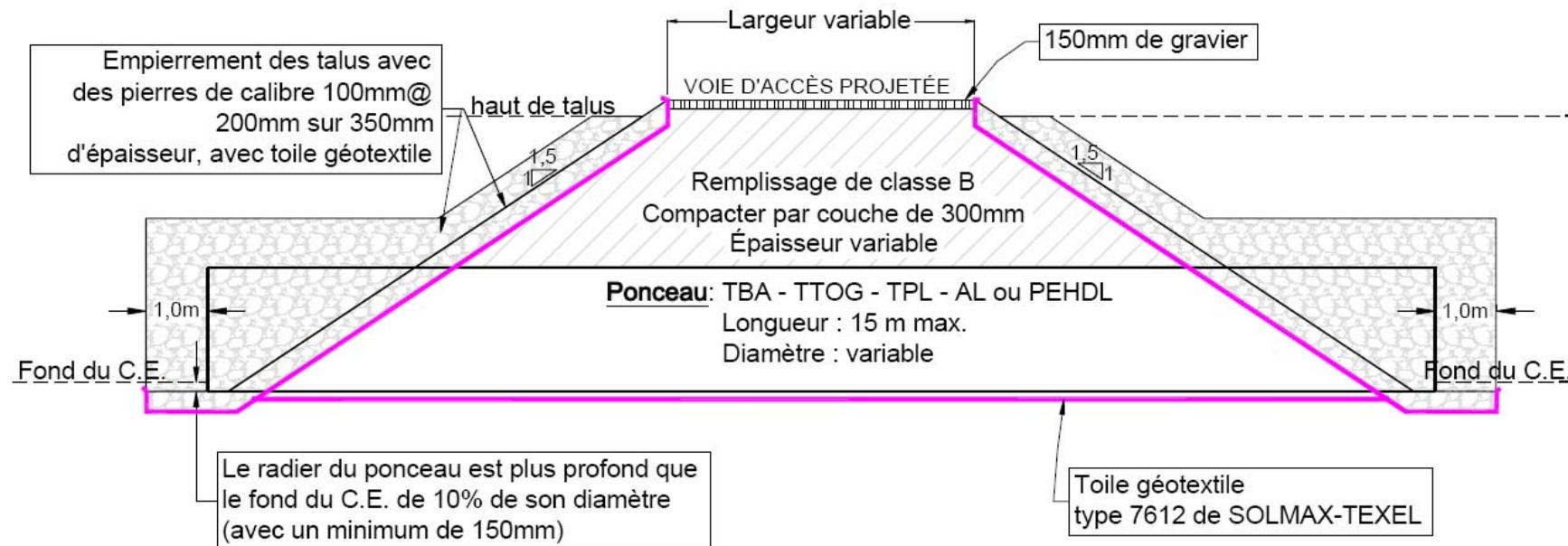
_____(signé)_____
Sylvain Berthiaume
Directeur général et secrétaire-trésorier

COPIE certifiée conforme
à Verchères, ce 12 mars 2010

Sylvain Berthiaume
Directeur général et secrétaire-trésorier

PONCEAU

(COUPE LONGITUDINALE DU PONCEAU)
(EXEMPLE)



Taux de ruissellement limité pour certains cours d'eau

| Cours d'eau | Taux de conception maximum | Municipalité concernée |
|-------------------|----------------------------|-------------------------|
| Rivière Sabrevois | 8 L/s/ha | Sainte-Julie Varenes |